

## Arrêt

n° 249 676 du 23 février 2021  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R-M. SUKENNIK  
Rue de Florence 13  
1000 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 mai 2019, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour, prise le 14 novembre 2017 et notifiée le 15 avril 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « *loi du 15 décembre 1980* »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 mai 2019 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 30 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. TOUNGOUZ NEVESSIGNSKY *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** La partie requérante est de nationalité tunisienne. Elle est arrivée sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

**1.2.** Le 10 décembre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 20 juin 2012, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande de séjour, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions ont été notifiées le 1<sup>er</sup> août 2012.

Le 31 août 2012, la partie requérante a introduit un recours contre ces décisions. Par un arrêt du 23 octobre 2015, le présent Conseil a rejeté ce recours.

**1.3.** La partie requérante a déclaré avoir rencontré Mme [S.], de nationalité belge, sur le territoire belge en 2013.

Les intéressés se sont mariés le 13 novembre 2015 en Tunisie.

Le 13 janvier 2016, la partie requérante a sollicité l'octroi d'un visa long séjour (type D : regroupement familial) sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Ce visa lui a été accordé.

Le 9 septembre 2016, la partie requérante a été mise en possession d'une carte de séjour de type F, valable jusqu'au 9 septembre 2021.

**1.4.** Le 13 avril 2017, Mme [S.] a porté plainte contre la partie requérante pour coups et blessures. La partie requérante a quitté le domicile conjugal et un rapport de police constatant l'absence de cellule familiale entre les époux a été dressé le même jour.

Le 6 juillet 2017, la Ville de Bruxelles a tenté de procéder à la notification à la partie requérante, sur demande de la partie défenderesse, d'un courrier l'informant de l'éventualité d'un retrait de sa carte de séjour et l'invitant à compléter son dossier pour le 6 août 2017. Cette notification n'a pas eu lieu car la partie requérante n'a pas été trouvée au domicile conjugal. Mme [S.] a indiqué que la partie requérante avait quitté le domicile conjugal le 12 avril 2017 et qu'elle ne connaissait pas sa nouvelle adresse.

Le 29 août 2017, la partie requérante s'est rendue au commissariat afin de faire une déposition. Elle a déclaré avoir quitté le domicile conjugal le 13 avril 2017, et être « *allé(e) rejoindre des connaissances en Italie pendant quelques mois* ».

Le 28 septembre 2017, la partie défenderesse a adressé un nouveau courrier recommandé à la partie requérante, toujours à la même adresse, l'invitant à faire valoir des éléments pouvant justifier le maintien de son droit au séjour. Ce courrier est revenu avec ma mention « non-réclamé » le 24 octobre 2017.

Mme [S.] a sollicité la radiation de la partie requérante à son adresse. Plusieurs enquêtes de cohabitation ont été réalisées et se sont révélées négatives. La partie requérante a été radiée le 19 octobre 2017, suite à une proposition du 14 septembre 2017.

**1.5.** Le 14 novembre 2017, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 21), ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre de la partie requérante.

**1.6.** Par un jugement du 30 mars 2018, le Tribunal de première instance de Bruxelles a prononcé le divorce entre la partie requérante et Mme [S.] au 5 juin 2018. Ce jugement a été transcrit le 28 juin 2018.

**1.7.** Le 31 mai 2018, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 15 avril 2019, fait l'objet d'un recours distinct.

**1.8.** Le 26 février 2019, la partie requérante a complété un formulaire de demande de réinscription, déclarant sa nouvelle adresse à 1170 Watermael-Boitsfort, et communiquant à cette occasion différent documents, dont un courrier de son conseil du 22 février 2019.

**1.9.** L'annexe 21 du 14 novembre 2017 (voir point 1.6.) a été notifiée le 15 avril 2019. Elle constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article **40ter, 41ter, 42bis, 42ter, 42quater**, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article **49, 54, 57**, lu en combinaison avec l'article 58 ou **69ter** de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de :

Nom : **[S.]**

Prénom(s) : **[I.]**

Nationalité : **Tunisie**

Date de naissance : **[xxx].1978**

Lieu de naissance : **Tunis**

Numéro d'identification au Registre national : **[xxx]**

Résident / déclarant résider à : **[xxx] 1000 BRUXELLES**

**Motif de la décision** : il ressort du rapport de police daté du 13 avril 2017 (annexe au PV n° [xxx]) qu'il n'y a plus de cellule familiale entre [le requérant] et son épouse Madame [S.]. En effet, cette dernière déclare avoir fait l'objet de violence de la part de son mari et indique qu'il a quitté le domicile conjugal depuis le mois d'avril 2017. La proposition de radiation d'office datée du 15/09/2017 confirme que l'intéressé ne réside plus à l'adresse précitée.

Par un courrier daté du 28/09/2017 et en vue de l'entendre, l'Office des Etrangers a réclamé à la personne concernée tout document probant relatif aux éléments suivants :

« Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le Ministre ou son délégué tient au compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine» (article 42quater de la Loi du 15/12/1980).

Ce courrier a été envoyé à la seule adresse connue de l'intéressé : Boulevard de Dixmude, 34/b018 1000 BRUXELLES

Considérant que ce courrier (envoyé par recommandé), n'a pas été réclamé ;

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez [le requérant].

Vu que l'intéressé ne démontre pas avoir mis à profit la durée de son séjour en Belgique (septembre 2016) pour s'intégrer socialement et culturellement.

Dès lors, en vertu de l'article 40ter/42quater de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressé ».

## 2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique « de :

- La violation des articles 42quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

- *la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;*
- *la violation du principe de motivation matérielle des actes administratifs, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause ;*
- *L'erreur manifeste d'appréciation ;*
- *La violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;*
- *La violation des principes de bonne administration, du principe général de droit du respect des droits de la défense et du contradictoire, du principe général de droit « audi alteram partem » ;*
- *La violation du principe du délai raisonnable, du principe de sécurité juridique et du principe de bonne administration ».*

**2.1.** Dans une première branche, la partie requérante reprend la motivation de l'acte attaqué visant le rapport de police daté du 13 avril 2017, et fait valoir « *QU'il ressort de la décision attaquée elle-même que la partie adverse a eu accès au dossier répressif dont le requérant a fait l'objet* ».

Elle développe ce grief comme suit :

« Que si la partie adverse a eu accès à ces informations par le biais d'une consultation de la BNG, il y a lieu de rappeler qu'un arrêté royal du 28 avril 2016 relatif à l'interrogation directe de la Banque de données Nationale Générale visée à l'article 44/7 de la loi sur la fonction de police par les membres du personnel désignés de l'Office des étrangers réglemente son utilisation (M.B. 12.05.16) ;

Qu'il y est rappelé les objectifs de cette mesure dont notamment permettre à l'Office des étrangers de ne pas se baser uniquement sur les condamnations figurant au casier judiciaire pour apprécier la dangerosité d'une personne pour l'ordre public :

« Il va de soi que les condamnations sont une source d'informations pour apprécier la dangerosité d'une personne par rapport à l'ordre public vu qu'il est alors établi que les faits dont une personne était soupçonnée sont avérés.

Cependant, l'Office des étrangers ne peut pas se contenter de ces condamnations pour prendre une décision. Vu la complexité du travail judiciaire, il faut un temps relativement long avant d'aboutir à une condamnation et certains faits bien que pertinents eu égard à l'ordre public n'aboutiront pas à une condamnation (par exemple, en cas de classement sans suite pour raisons d'opportunité). »

Que néanmoins, il ressort du rapport au Roi de l'arrêté royal que l'Office des étrangers ne peut se contenter du résultat de sa recherche à la BNG mais qu'il s'agit d'un tremplin lui permettant alors de solliciter les informations plus précises auprès des autorités compétentes ;

Qu'il ressort de ce dossier répressif que le requérant et son épouse se sont disputés la nuit du 12 au 13 avril 2017 et que son épouse s'est présentée la nuit-même au commissariat de police afin de porter plainte contre son époux ;

Qu'au cours de son audition, elle a expliqué que c'est la première fois que de tels faits se sont passés depuis le début de leur relation qu'elle situe au mois de juillet 2013 ;

Qu'il ressort de cette audition que Monsieur a quitté le domicile conjugal à la suite de la dispute, sans pour autant que cela signifie la fin de leur relation et de leur cohabitation, d'autant qu'il ne semble pas que Madame souhaite mettre fin à leur vie de couple à la suite de cet incident mais uniquement lui faire comprendre que ça ne peut plus se reproduire ;

Que la conclusion que tire la partie adverse de ce dossier répressif est donc hâtive et erronée puisqu'il ne ressort pas du rapport de police daté du 13 avril 2017 qu'il n'y a plus de cellule familiale comme elle l'affirme ;

Que le simple fait que le requérant se sont éloigné de son épouse à la suite d'une dispute ne signifie pas automatiquement la fin de la cellule familiale ;

Qu'en tout cas la simple référence au rapport du police du 13 avril 2017 ne peut suffire ».

S'agissant de sa « *radiation d'office* », la partie requérante considère qu'elle n'aurait pas dû être radiée. Elle précise qu'elle se trouvait sur le territoire belge au mois d'août puisqu'elle a été auditionnée par la police et qu'elle s'est présentée à la commune qui aurait dû prendre note de sa nouvelle adresse et l'y inscrire. Elle fait valoir que « *conformément à l'article 8 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers ce n'est que s'il s'avère impossible de retrouver la nouvelle résidence principale d'un citoyen, le Collège communal ordonne la radiation d'office sur la base d'un rapport d'enquête présenté par l'officier de l'état civil, constatant l'impossibilité de déterminer la nouvelle résidence principale de l'intéressé* ».

**2.2.** Dans une deuxième branche, la partie requérante reprend la motivation de l'acte attaqué visant le courrier daté du 28 septembre 2017 et souligne que ce courrier a été envoyé à « *l'adresse à laquelle [la partie défenderesse] indique juste au-dessus faire l'objet d'une radiation d'office qui confirmerait que l'intéressé ne réside plus à l'adresse* ».

Elle rappelle l'existence du principe général de droit belge « *audi alteram partem* » qui s'impose, à son estime, aux administrations telle que la partie défenderesse et, citant un arrêt n°169.112 du Conseil d'État du 19 mars 2007, « *qui impose à l'administration qui s'apprête à prendre une mesure défavorable, d'offrir à l'administré l'occasion d'être entendu, dans des conditions telles qu'il soit en mesure de présenter utilement les arguments propres à sauvegarder ses intérêts* ». Elle cite également un extrait de l'arrêt n°230.256 du Conseil d'État du 19 février 2015.

La partie requérante fait valoir que le principe « *audi alteram partem* » est également consacré dans le droit de l'Union Européenne, par le biais des droits de la défense. Elle cite un extrait de l'arrêt C-277/11 prononcé par la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après « *CJUE* ») le 22 novembre 2012. Elle indique que le présent Conseil a repris la jurisprudence de la CJUE – plus précisément l'arrêt C-166/13 prononcé par la CJUE le 5 novembre 2014 – dans un arrêt du 19 mars 2013 dont elle cite un extrait. La partie requérante estime que la partie défenderesse « *met en œuvre le droit de l'union en adoptant l'acte attaqué, rendant ainsi applicable au cas d'espèce les principes généraux du droit de l'Union Européenne; Qu'une décision de retrait de séjour constitue indéniablement une mesure défavorable qui nécessite que l'étranger soit entendu ou à tout le moins ait l'occasion de faire valoir ses moyens de défense, préalablement à l'adoption de la décision* ».

La partie requérante fait valoir que « *le droit d'être entendu dans la loi du 15.12.1980* » a été consacré par une loi du 24 février 2017 entrée en vigueur le 29 avril 2017 dans le cas spécifique des décisions de retrait de séjour. Elle reproduit l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, puis un extrait des travaux préparatoires de la loi du 24 février 2017 selon lequel :

« *Dans son avis, le Conseil d'État s'est interrogé sur la portée du mot "injoignable". Il y a lieu de préciser que cette hypothèse vise principalement les cas où l'intéressé a renseigné une adresse qui s'est avérée fausse ou incorrecte ou une adresse à laquelle il ne réside effectivement pas ou plus. Il peut s'agir aussi de l'étranger qui a quitté la Belgique pour une période plus ou moins longue sans faire part de son intention de revenir ou qui a déménagé sans faire connaître sa nouvelle adresse. Ces cas de figure supposent bien évidemment que l'administration ait déjà tenté de l'informer une première fois, autrement que par un simple contact téléphonique, en principe, au moyen d'un écrit ou par l'intermédiaire de la commune ou de la police, mais qu'elle n'y parvienne pas malgré les démarches qui auraient été effectuées afin de savoir où l'intéressé se trouve, notamment en se renseignant sur un éventuel changement d'adresse ou un éventuel départ à l'étranger<sup>1</sup>. Il s'agit de permettre à l'administration de prendre des décisions dans des délais raisonnables, sans devoir pâtir de la négligence ou de la mauvaise foi de certains* ».

---

<sup>1</sup> La partie requérante souligne.

La partie requérante estime :

« *Qu'en l'espèce il ne ressort pas du dossier administratif que la partie adverse ait donné la possibilité à la requérante de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué ;*

*Que le seul envoi d'un courrier recommandé à une adresse qui n'est plus celle du requérant, ce dont la partie adverse avait parfaitement connaissance puisqu'elle fait elle-même référence à la radiation d'office du requérant dans la motivation de sa décision, ne peut suffire en l'espèce ;*

*Qu'au vu des travaux préparatoires, il n'est pas déraisonnable de considérer que la partie adverse aurait dû faire d'autres démarches et ne pas se contenter de l'envoi d'un courrier recommandé, d'autant plus lorsqu'elle constate que le requérant n'a pas réclamé son pli et qu'il ait fini par être radié ;*

*Qu'elle aurait ainsi pu prendre contact avec l'administration communale à laquelle le requérant s'était rendu ;*

*Qu'elle aurait pu prendre contact avec la police, auprès de laquelle le requérant s'était également présenté ;*

*Que s'il avait été permis au requérant d'être entendu, il aurait pu ainsi déposer la preuve de son travail mais également de l'existence d'un réseau social ».*

**2.3.** Dans une troisième branche, la partie requérante reprend la motivation de l'acte attaqué selon laquelle « *l'examen du dossier administratif du requérant n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux et aucun élément relatif à l'intégration sociale et culturelle du requérant sur le territoire depuis le mois de septembre 2016 et que dès lors il est mis fin à son séjour* », et fait valoir, *a contrario*, « *Qu'il ressort très clairement de l'audition de Madame [S.] que [le requérant] travaille* ». Ainsi, Madame [S.] a déclaré :

« *Je suis ouvrière au restaurant « [...] », je gagne vraiment très bien ma vie, j'ai à peu près 2200€ par mois. [Le requérant] est un collègue, il travaille au même endroit que moi, et gagne plus ou moins la même chose que moi. A nous deux gagnons plus de 4000 € par mois ».*

La partie requérante rappelle que, par ailleurs, la partie défenderesse a accès à la base de données DOLSIS et à la Banque Carrefour de la sécurité sociale, et qu'une simple consultation de ces bases de données aurait permis de confirmer que la partie requérante travaillait. Elle estime que rien n'explique que la partie défenderesse n'ait pas consulté ces bases de données. Elle cite un extrait de l'arrêt n°241.725 du Conseil d'État du 7 juin 2018, et de l'arrêt n°240.960 du Conseil d'État du 8 mars 2018, visant le devoir de minutie.

La partie requérante estime que la partie défenderesse « *ne pouvait ignorer que le requérant a vécu plus de 8 années en Belgique avant d'épouser Madame [S.] et de bénéficier d'un titre de séjour sur base de son mariage* ». Elle rappelle la demande introduite en 2009 sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et à l'occasion de laquelle elle « *avait exposé toute une série d'éléments relatif à son intégration [en Belgique]* ». Elle fait valoir :

« *Que le simple fait que deux numéros différents de sûreté public ait été attribué au requérant [...] ne suffit pas à justifier le fait que la partie adverse se soit contentée de déclarer « vu que l'intéressé ne démontre pas avoir mis à profit la durée de son séjour en Belgique (septembre 2016) pour s'intégrer socialement et culturellement ».*

La partie requérante considère que la partie défenderesse a violé l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après « *CEDH* ») en ne tenant pas compte des différents éléments relatifs à sa vie privée sur le territoire belge. Elle cite un extrait de l'arrêt Conka c. Belgique, prononcé par la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après « *Cour EDH* ») le 5 février 2002, qu'elle estime appliqué « *de manière constante* » par le présent Conseil (elle cite à titre exemplatif un arrêt prononcé le 28 février 2013). Elle ajoute encore que la Cour EDH considère que la notion de vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH est une notion large (C.E.D.H., arrêt Peck c. Royaume-Uni du 28 janvier 2003, § 57) et qu'elle a, de jurisprudence constante, « *toujours envisagé l'expulsion de résidents de longue date aussi bien sous le volet de la « vie privée » que sous celui de la « vie familiale », une certaine*

importance étant accordée sur ce plan au degré d'intégration sociale des intéressés » (C.E.D.H., arrêt Slivenko c. Lettonie du 9 octobre 2003, § 95).

**2.4.** Dans une quatrième branche, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de n'avoir notifié l'acte attaqué qu'en 2019. Elle rappelle qu'elle avait « *entretemps formulé une demande de réinscription auprès de la commune, à l'appui de laquelle [elle] avait déposé des pièces et exposé une série d'éléments dont notamment la preuve de ce qu'[elle] continuait à travailler* ». Elle estime que la partie défenderesse, après avoir pris connaissance de ces informations, aurait dû en tenir compte en procédant au retrait de la décision du mois de novembre 2017. Elle estime que ladite décision « *n'existe pas encore* » sans notification, et qu'elle n'était plus adaptée à la situation du requérant. Elle estime que la partie défenderesse aurait dû adopter une nouvelle décision tenant compte de l'ensemble des éléments, et que, ce faisant, « *elle aurait ainsi pu se conformer au prescrit de l'article 42quater de la loi du 15.12.1980 sur base duquel elle avait pris la décision attaquée* ». Elle ajoute « *Que la partie adverse avait tout à fait conscience que la décision de novembre 2017 n'avait jusqu'ici pas été notifiée de sorte qu'elle ne peut déclarer n'avoir aucune emprise sur la notification de la décision* » et « *Qu'il a déjà été jugé qu'une notification tardive pouvait constituer une violation du principe du délai raisonnable (CE, arrêt du 29 juin 1999 n° 78.247 et 81.447), du principe de sécurité juridique (CE, arrêt du 13 mai 1998 n°73.632) ou encore du principe de bonne administration (CE, arrêt du 25 juillet 2001 n°97.954)* ».

### **3. Discussion.**

**3.1.** Sur la troisième branche du moyen unique, le Conseil observe que la partie requérante avait obtenu un droit au séjour en qualité de conjoint de Belge, sur la base de l'article 40ter, §2, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, et rappelle que l'article 42quater de la loi précitée énonce en son paragraphe 1<sup>er</sup> :

*« Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :*

*[...]*

*4<sup>o</sup> le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40 bis, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup>, ou il n'y a plus d'installation commune ;*

*[...]*

*Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».*

**3.2.** En l'espèce, la partie défenderesse a motivé de manière inadéquate la décision attaquée quant à la situation économique et l'intégration sociale et culturelle de la partie requérante sur le territoire belge.

En effet, le Conseil constate que l'acte attaqué ne se prononce pas sur la situation économique de la partie requérante, alors que, d'une part, la partie défenderesse devait en tenir compte conformément à l'article 42quater, §1<sup>er</sup>, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, et, d'autre part, qu'il ressort du rapport de police cité dans l'acte attaqué que la partie requérante exerçait un travail au sein du même établissement que son épouse, ce que la partie défenderesse ne pouvait donc ignorer.

Comme le soulève la partie requérante dans sa troisième branche, Madame [S.] a déclaré aux policiers :

« Je suis ouvrière au restaurant « [...] », je gagne vraiment très bien ma vie, j'ai à peu près 2200€ par mois. [Le requérant] est un collègue, il travaille au même endroit que moi, et gagne plus ou moins la même chose que moi. A nous deux gagnons plus de 4000 € par mois ».

Dans le procès-verbal subséquent, du 21 avril 2017, Mme [S.] a déclaré aux policiers :

« [le requérant] et moi travaillent au même restaurant « [xxx] » [...]. Mon mari était en maladie jusqu'au 18/04/2017. Il n'est pas venu travaillé le 19/04/2017. Je ne sais pas s'il a averti le patron. Je ne suis pas au courant ».

Le Conseil constate en outre que la partie requérante avait déjà, à l'occasion de sa demande de visa long séjour (regroupement familial) en 2016, communiqué à la partie défenderesse son occupation au sein du même établissement, ainsi que son contrat de travail.

Il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse était donc parfaitement informée de l'activité économique exercée par la partie requérante, et qu'elle n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments à sa disposition. Dès lors, la motivation de l'acte attaqué, relative à la situation économique et l'intégration sociale de la partie requérante sur le territoire belge, n'est pas adéquate en l'espèce, en ce qu'elle méconnaît le prescrit de l'article 42quater, §1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « *La partie requérante affirme en termes de recours travailler. Il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir répondu, la légalité d'un acte s'apprécient en fonction des éléments connus de l'administration au moment où elle a statué* », ne peut être suivie, eu égard aux considérations qui précèdent, et qui révèlent que les éléments d'intégration économique de la partie requérante en Belgique étaient bien connus de la partie défenderesse.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « *En tout état de cause, pour pouvoir se prévaloir de l'article 42 quater §4 de la loi, il faut remplir des conditions complémentaires (assurance maladie). Or, en l'espèce, la partie requérante n'apporte aucune preuve qu'elle remplit ces conditions complémentaires* », n'est pas pertinente s'agissant de l'examen de la troisième branche du moyen unique, relative non pas au quatrième paragraphe de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980, mais à son premier paragraphe.

**3.3.** Il résulte de ce qui précède que la troisième branche du moyen unique est fondée, dans les limites exposées ci-dessus, ce qui doit conduire à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique, qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, prise le 14 novembre 2017, est annulée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent-quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille vingt-et-un par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK M. GERGEAY